

Directive de procédure n° 21

Qui peut assister à une audience

1.0 Cette directive de procédure indique :

- qui doit assister à une audience au Tribunal ;
- qui peut assister à une audience au Tribunal.

2.0 Parties à l'appel

2.1 Le Tribunal s'attend à ce que l'appelant assiste à l'audience. Si l'appelant a un représentant, le Tribunal s'attend aussi à ce qu'il assiste à l'audience.

2.2 Si la partie intimée participe à l'appel, le Tribunal s'attend à ce qu'elle assiste à l'audience. Si la partie intimée a un représentant, le Tribunal s'attend aussi à ce qu'il assiste à l'audience. Certains cas peuvent concerner plus d'une partie intimée.

2.3 Si l'appel d'un employeur concerne le droit d'un travailleur à des prestations, le Tribunal avise le travailleur de l'appel. De plus, le Tribunal invite le travailleur à participer à l'instance. Si le travailleur décide de ne pas participer à l'instance et que l'employeur veut interroger le travailleur à l'audience, l'employeur doit en informer le Tribunal dans les délais prévus de divulgation. Cet avis permet au Tribunal de faire les démarches nécessaires pour que le travailleur assiste à l'audience.

3.0 Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

3.1 Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) fournit son aide au Tribunal dans les appels et les requêtes. Il le fait de façon impartiale avant, pendant et après l'audition. Un vice-président ou comité peut demander l'aide du BCJT.

3.2 Le BCJT ne prend pas position à l'égard du résultat des appels et des requêtes.

- 3.3 Les avocats du BCJT ne fournissent pas de services de représentation aux parties dans les appels et les requêtes.
- 3.4 Pour en savoir plus, consulter la *Directive de procédure n° 34 : Rôle des avocats du Bureau des conseillers juridiques du TASPAAT*.

4.0 Qualité pour agir — Autres participants aux audiences

- 4.1 Quand une personne ou une société est nommée dans la décision définitive de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission), le Tribunal lui permet généralement d'assister à l'audience en tant que partie au dossier.
- 4.2 Quand l'issue d'un appel présente un intérêt important pour une personne ou une société, le Tribunal peut lui permettre d'assister à l'audience. Cet intérêt est habituellement de nature monétaire. Le Tribunal peut prendre cette décision de son propre chef ou à la demande d'une partie.
- 4.3 Quand le Tribunal croit qu'une instance concerne une personne ou une société, il l'avise de l'instance.
- 4.4 Consulter la *Directive de procédure n° 32 : Procédure pour soulever une question en vertu du Code des droits de la personne ou de la Charte des droits et libertés* pour les questions concernant :
- le *Code des droits de la personne de l'Ontario* ;
 - la *Charte canadienne des droits et libertés* ;
 - la notification du procureur général de l'Ontario ou du procureur général du Canada.

5.0 Observateurs

- 5.1 Les membres de la famille et les amis du travailleur peuvent assister à l'audience en tant que personnes de soutien.
- 5.2 Le personnel du Tribunal et les décideurs peuvent assister aux audiences à des fins de formation.

- 5.3 Les nouveaux représentants ou les stagiaires peuvent assister aux audiences à des fins de formation.
- 5.4 Toutes les demandes d'observation d'une audience doivent être transmises au Service du rôle du Tribunal. Les demandes doivent être transmises au moins **deux (2) semaines** avant la date de l'audience.
- 5.5 Le Tribunal peut demander aux parties si elles consentent à ce que l'observateur assiste à l'audience. Si une partie s'y oppose, le Tribunal lui demande de fournir des observations. Un vice-président ou comité tient compte de ces observations lorsqu'il détermine si l'observateur peut assister à l'audience. Les questions examinées à l'audience peuvent concerner des renseignements intimes ou financiers de nature délicate. Le Tribunal tient compte de ce facteur lorsqu'il examine les demandes d'observation. Toutefois, il peut rejeter les demandes d'observation.
- 5.6 Les observateurs doivent être identifiés au début de l'audience. Ils ne sont pas autorisés à participer à l'audience. Si un observateur perturbe l'audience, il recevra un avertissement. S'il continue, on lui demandera de quitter la salle d'audience.

6.0 Témoins

- 6.1 Un travailleur et une personne-ressource de l'employeur peuvent :
- témoigner ;
 - assister à la totalité de l'audience ;
 - donner des instructions à son représentant.
- 6.2 Sauf indication contraire du vice-président ou comité, les témoins doivent quitter la salle d'audience avant et après avoir présenté leur témoignage.
- 6.3 Sauf indication contraire du vice-président ou comité, il est interdit de discuter avec un témoin exclu des témoignages entendus, et ce, tant qu'il n'a pas témoigné.

7.0 Témoins experts

7.1 Les témoignages oraux de témoins experts sont extrêmement rares.

8.0 Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

8.1 En raison de son rôle de décisionnaire, la Commission n'est pas une partie aux instances du Tribunal. Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut l'inviter à soumettre des observations quand il estime que celles-ci seraient utiles.

9.0 Intervenants

9.1 Un « intervenant » s'entend d'une personne ou d'un groupe que le Tribunal invite à participer à un appel. L'intervenant n'est pas une partie à l'appel. Dans de rares cas, le Tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour identifier des intervenants.

9.2 Les intervenants font habituellement partie des groupes du travailleur et de l'employeur. Ils sont invités à participer à l'audience dans de rares cas. Par exemple, lorsqu'il y a une question importante d'intérêt général auprès des groupes des travailleurs et des employeurs. Les intervenants peuvent être utiles pour :

- fournir au vice-président ou comité des renseignements provenant d'un large éventail de points de vue ;
- fournir au Tribunal des observations approfondies.

9.3 La participation des intervenants se limite au processus d'audience. Le vice-président ou comité décide du niveau de participation d'un intervenant au processus d'audience et de la question de son accès aux documents au dossier. Cette décision est prise après l'examen des observations ou l'entente conclue entre les parties à ce sujet.

10.0 Références et ressources

10.1 Cadre juridique

Articles 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) et 132 (le pouvoir du Tribunal à l'égard des instances) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

10.2 Directives de procédures connexes

Directive de procédure n° 4 : Préparation d'un appel au TASPAAAT

Directive de procédure n° 8 : Divulgation

Directive de procédure n° 11 : Preuve d'expert

Directive de procédure n° 32 : Procédure pour soulever une question en vertu du Code des droits de la personne ou de la Charte des droits et libertés

Directive de procédure n° 33 : Rôle du vice-président greffier du TASPAAAT

Directive de procédure n° 33 : Rôle des avocats du Bureau des conseillers juridiques du TASPAAAT

Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents